

9. Que les auteurs & fauteurs du Schisme exécutent de fait les Lettres Pastoralis Officii, lesquelles, par ordre même dudit Seigneur Roi, tous les Parlemens ont déclaré abusives.

10. Que cependant ces Ecclésiastiques s'autorisent par différens Arrêts du Conseil, & notamment par celui du 23. Août 1752 : Que ces Arrêts, s'ils avoient leur exécution, consacreroient les principes mêmes du Schisme, annuleroient les jugemens les plus importans de la Justice Royale, aviliroient les Juges inférieurs : & qu'au préjudice des Loix immuables de l'Etat, ils feroient passer aux Ecclésiastiques une portion inaliénable de la Souveraineté.

11. Que le Schisme fait encore de nouveaux progrès par des évocations, lesquelles (hors les cas prévus par les Loix) sont contraires à l'ordre public, au bien de la Justice, aux droits des Sujets, destructives des Tribunaux & prohibées par les Ordonnances, principalement en matière criminelle : Que son Parlement ne peut mieux faire sentir audit Seigneur Roi, les conséquences desdites évocations, qu'en lui rappelant ce que son Parlement a dit en 1524, sur des évocations en pareille matière.

12. Que l'évocation de la cause d'un Pair, quel qu'en puisse être le motif, attaque directement l'essence de la Pairie, celle de son Parlement, seule Cour des Pairs, & les droits de tous ceux qui y ont séance : Que ladite évocation, quel qu'en puisse être l'événement, est préjudiciable à l'honneur des Pairs, le Parlement étant le seul Tribunal, où leur innocence puisse être suffisamment établie.

13. Que la défense de les y inviter donne atteinte aux droits respectifs qu'ont les Princes & les Pairs, de venir, quand ils veulent, y présenter
leurs